



Dans ce numéro :

<b>Mot du président</b>	<b>2</b>
<b>Mot du secrétaire-trésorier</b>	<b>3</b>
<b>À inscrire à votre agenda</b>	<b>4</b>
<b>Élections CAQ 2009</b>	<b>5</b>
<b>Virage informatique à la Conférence</b>	<b>6</b>
<b>Mentions et Distinctions</b>	<b>7</b>
<b>À prendre...aux mots</b>	<b>7</b>
<b>Chronique jurisprudentielle</b>	<b>9</b>

## L'équipe du Bulletin

Direction : <i>François Bastien</i>
Mise en page : <i>Ghislaine Bolduc</i>
Collaborateurs à la rédaction et à la recherche : <i>Diane Fortier et Jean-Guy Roy</i>

## MOT DU PRÉSIDENT

### UN DERNIER CONGRÈS QUI DEVRAIT LAISSER SA MARQUE !

Chère collègue,  
Cher collègue,

Le dernier congrès, tenu les 26 et 27 septembre dernier, devrait nous rester en mémoire pendant un bon moment et ce, pour de nombreuses raisons.

D'abord, parce que nous y avons tenu une assemblée générale spéciale au cours de laquelle nous avons pu débattre des résultats des travaux du Comité de réflexion mis sur pied dans la foulée de la consultation ministérielle portant sur l'état du régime arbitral.

Ensuite, parce que cette assemblée nous a permis d'adopter, à l'unanimité, le projet de mémoire proposé que nous avons d'ailleurs présenté aux membres du Comité spécial du CCTM, le 4 décembre dernier.

Ceux d'entre vous, nombreux, qui avez participé aux travaux du Comité et aux débats qui ont suivi, et à qui je réitère mes remerciements, savez à quel point les idées qui s'y sont brassées, les points communs et divergences qui s'y sont exprimés, ont donné lieu à l'occasion à des échanges soutenus.

Ce qu'il importe d'en retenir toutefois, c'est le fruit de nos délibérations. À cet égard, je ne crois pas me tromper en soulignant l'accueil fort favorable qu'a réservé le CCTM à notre Mémoire. Je l'ai présenté en compagnie des collègues François Hamelin et Pierre Laplante, et les échanges avec tous les membres présents du CCTM qui l'ont suivie ont été réceptifs, ouverts et chaleureux.

Évidemment, nous continuerons de suivre le dossier de près. Nous vous reviendrons sur la suite des choses.

Une autre bonne raison de conserver un souvenir particulier de ce dernier congrès est, sans aucun doute, la soirée mémorable que nous avons passée chez notre hôte et collègue Michel G. Picher, à qui je réitère nos remerciements.

Enfin, je ne peux évidemment pas traiter, ici, de tous les sujets abordés au cours de notre assemblée générale annuelle.

Il y en a deux cependant que j'aimerais relever.

Le premier, c'est la jonction de deux comités pour former le *Comité de défense professionnelle et de gestion du Fonds de prévoyance*. Non pas par crainte que notre collègue Claude Lauzon s'ennuie, seul, dans son comité, mais parce que nous étions et sommes toujours convaincus, vu nos préoccupations communes, qu'il saura apporter sa

précieuse contribution aux autres membres de notre nouveau comité : Jean-Pierre Lussier, Serge Lalande et au soussigné.

Le second, c'est ma nouvelle chronique « *Place aux jeunes* », par laquelle je désire souligner la venue de René Beaupré au conseil d'administration, en plus de celle de Claude Martin et François Blais, au Comité de formation. Rafrâchissant et prometteur ! Clairement, l'avenir de la Conférence leur appartient.

En terminant, je vous offre, en mon nom et celui de tous les membres du Conseil d'administration, nos meilleurs vœux à l'occasion de la période des Fêtes.

À titre plus personnel, mais je suis certain que tous se joindront à moi, je vous demande d'envoyer vos « *meilleures ondes* » à notre collègue et ami Serge Lalande, à qui la maladie n'a pas fait de quartier au cours des derniers mois. Je lui souhaite de tout cœur de recouvrer la santé et la joie de vivre qu'on lui connaît.

*André Dubois*

---

## MOT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**Situation financière.** Ainsi qu'il a été mentionné lors de notre assemblée générale du 27 septembre 2009 au moment de la présentation de nos états financiers pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009, notre situation financière demeure saine et se compare à celle du dernier exercice financier qui se terminait le 30 juin 2008.

Pour la première fois, notre surplus dépasse les 100 000 \$, soit 112 744 \$, situation qui s'explique par l'argent accumulé au niveau du Comité de défense professionnelle et de gestion du Fonds de prévoyance, soit 39 622 \$.

**Cotisation professionnelle.** En vue de pallier des imprévus et compte tenu notamment de l'accent qui veut être mis sur le dossier de la formation et les déboursés qui seront ainsi engendrés, le Conseil d'administration a proposé, et l'assemblée générale l'a accepté à l'unanimité, que notre cotisation professionnelle soit fixée à 375 \$, soit une hausse de 25 \$. Il est à noter que notre cotisation était demeurée inchangée depuis plusieurs années. Vous recevrez tant l'avis de cotisation professionnelle que l'avis de cotisation au Fonds de prévoyance au cours du mois de décembre prochain. La cotisation est exigible au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2010. À ce propos, je vous rappelle que les retardataires devront se voir imposés une pénalité de 30 \$.

**Modification aux Statuts et règlements.** L'assemblée générale du 27 septembre dernier a adopté une recommandation du Conseil d'administration concernant des modifications à l'article 2A de nos Statuts et règlements traitant du « Membre émérite ».

L'article 2A vise maintenant le « Membre à la retraite » et l'article 2B le « Membre honoraire » et détermine les règles qui permettent à un ancien membre de la Conférence d'être accepté comme membre à la retraite ou d'être désigné à titre de membre honoraire.

*Jean-Guy Roy*

---

## À INSCRIRE À VOTRE AGENDA

- **Le jeudi 21 janvier 2010**      **Cocktail (5 à 7) de Montréal**  
Au Petit Extra – 1690, rue Ontario Est
  - **Les 6, 7, 8 et 9 mars 2010**      **1<sup>ère</sup> Réunion des arbitres du Canada – Division du Canada de la National Academy of Arbitrators (NAA), Hôtel Hilton (Doubletree Paradise Valley Resort), Scottsdale, Arizona** – Pour plus de renseignements, contactez Serge Brault : [sbrault@adjudex.com](mailto:sbrault@adjudex.com). Pour l'hôtel, vous pouvez réserver directement en ligne (code de réservation 607) à l'adresse suivante :  
<http://doubletree.hilton.com/en/dt/groups/personalize/d/PHXSJDT-607-20100306/index.jhtml>
  - **Le jeudi 11 mars 2010**      **Cocktail (5 à 7) de Québec**  
Le Bistango – 1200, avenue Germain-des-Prés
  - **Le 18 mars 2010**      **Souper échange de la CAQ – Présentation de Fernand Morin – Thème : Le respect de l'ordre hiérarchique des sources de droit lie aussi l'arbitre de grief (art. 62 Code du travail)**. Détails à venir.
  - **Le samedi 24 avril 2010**      **Journée de formation de la CAQ – Thème et autres détails dans le prochain numéro.**  
*Cette formation est réservée cette année aux seuls membres et à des invités de la CRT et du CCTM.*
  - **Les 24, 25 et 26 septembre 2010**      **Congrès annuel de la Conférence des arbitres du Québec.** Il se tiendra à **Montmagny**. Détails à venir.
-

## ÉLECTIONS CAQ 2009

Lors de son congrès de septembre dernier tenu à Gatineau, l'assemblée générale de la Conférence a élu un nouveau conseil d'administration et réaménagé la structure et la composition de certains de ses comités permanents. Les membres du conseil d'administration et les responsables des comités permanents actuels sont les suivants :

### Conseil d'administration

- *Président* André Dubois
- *Vice-président* Pierre Laplante
- *Secrétaire-trésorier* Jean-Guy Roy
- *Conseillère(ers)* François Bastien  
François Hamelin  
Nathalie Faucher  
René Beaupré
- *Présidente sortante* Diane Fortier

### Comités

- *Syndic* Louis B Courtemanche
- *Admission* Lyse Tousignant
- *Formation et perfectionnement* Claude Martin  
François Blais
- *Défense professionnelle et gestion  
du Fonds de Prévoyance* André Dubois  
Jean-Pierre Lussier  
Serge Lalande  
Claude Lauzon
- *Discipline* Jean-Pierre Lussier

*Le Bulletin* désire féliciter en votre nom toutes ces personnes et les remercier d'avoir accepté de fournir temps et énergie à la promotion de l'institution qu'est l'arbitrage et à celle de la Conférence, le lieu de rencontre de tous ceux qui l'incarnent et la pratiquent. Il vous invite en même temps à les contacter pour leur offrir vos suggestions et vos idées. Le dynamisme d'une organisation comme la nôtre dépend ultimement de l'intérêt et de l'engagement de tous ses membres.

---

## VIRAGE INFORMATIQUE À LA CONFÉRENCE

**Réfection du site Web.** Vous aurez tous noté que le site Web de la Conférence revêt depuis septembre dernier des habits neufs. Outre cette mise à niveau visuelle, le site a refait aussi son architecture, laquelle comprend maintenant une section réservée à l'usage exclusif des membres. Par ce moyen, la Conférence entend faciliter et accroître ses communications avec vous tous, mais compte également faciliter et promouvoir des échanges directs entre vous. Il peut s'agir ici de questions plus ou moins pointues que l'un ou l'autre d'entre vous aimeriez soumettre à la communauté des arbitres, de réactions ou de critiques d'arrêts importants, ou enfin de textes ou d'exposés dont on veut tester la justesse ou la pertinence ou simplement offrir à la discussion et aux échanges.

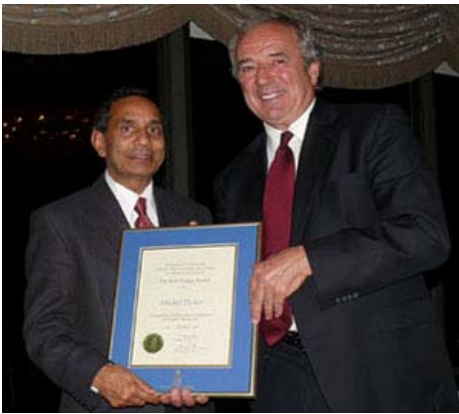
La Conférence entend accroître également la palette de fonctions du site pour permettre, par exemple, le téléchargement par les usagers externes des renseignements apparaissant à la fiche d'un arbitre de la liste. Un site à l'interaction accrue lui apparaît en effet un moyen efficace de répondre aux besoins comblés auparavant par *Le Bottin*, une publication maintenant abolie.

Un travail considérable reste à faire, vous l'aurez noté, car de nombreuses sections sont toujours dénudées alors que d'autres ont clairement besoin d'être rajeunies. Pour cette raison, l'invitation vous est lancée ici de soumettre vos idées et, idéalement, vos textes pour compléter ou mettre à jour ces sections. Le responsable du site François Bastien et sa collègue Francine Lamy, qui a accepté d'épauler ses efforts, seront heureux d'accueillir vos suggestions. C'est de cette façon que la Conférence arrivera plus rapidement à développer pleinement les possibilités offertes par la nouvelle architecture du site.

**Accès accru à SOQUIJ.** En vertu d'un nouveau contrat conclu récemment avec la Conférence, nos membres ont maintenant accès à un puissant outil de recherche. Il s'agit du champ *Juridictions en relations du travail* de la *Banque de résumés* qui, en plus du résumé d'un nombre considérable de décisions dans ce domaine, permet également d'en cibler les éléments spécifiques qui intéressent l'utilisateur. On vous invite donc à vous prévaloir de ce service d'une portée considérable en matière de recherche jurisprudentielle.

---

## MENTIONS ET DISTINCTIONS



Notre collègue arbitre **Michel Picher** est le récipiendaire du **Prix Bora Laskin 2009**. Créé par l'Université de Toronto en mémoire de l'ancien juge en chef de la Cour suprême, ce prix vise à marquer la contribution exceptionnelle de son récipiendaire au droit canadien du travail.

Michel rejoint ainsi la compagnie prestigieuse d'anciens récipiendaires tels les Harry Arthurs, Paul C. Weiler et Pierre Verge dont l'empreinte sur le droit du travail demeure aussi reconnaissable qu'indélébile.

Le prix Bora Laskin lui a été remis le 23 octobre dernier par M. Anil Varma, le directeur du Centre des relations industrielles et des ressources humaines de l'Université Queen's (photo), à l'occasion d'un dîner spécial tenu dans le cadre d'une conférence sur les commissions ou conseils de relations du travail organisée par cette institution et la société Lancaster House.

*Le Bulletin* offre à Michel, qui en compagnie de son épouse Pamela ont été les hôtes généreux d'une soirée extraordinaire lors de notre dernier congrès, ses plus vives et sincères félicitations.

---

## À PRENDRE...AUX MOTS

*NDLR : Soucieux de contribuer à la qualité du français écrit et désireux de promouvoir une utilisation correcte de termes ou d'expressions ayant cours dans la langue arbitrale, le Bulletin est heureux de pouvoir puiser aux ressources publiques disponibles en la matière. C'est au site de SOQUIJ et à l'Office québécois de la langue française (OQLF) respectivement qu'il emprunte cette fois-ci les définitions des mots et les usages recommandés qui suivent.*

### *Invasions sémantiques ....à repousser*

- **À l'effet que**

La locution « à l'effet que » n'est pas française; il s'agit d'un calque de l'anglais *to the effect that*. Cet emprunt est inutile puisqu'il existe en français de nombreux équivalents: **selon lequel** ou **laquelle**, **voulant que**, **indiquant que**, **disant que**, **à savoir que**, etc.

On peut aussi remplacer la proposition qui suit «à l'effet que» par un complément déterminatif. Exemple: *La nouvelle de sa démission n'est pas confirmée.* (À la place de: *La nouvelle à l'effet qu'il a démissionné n'est pas confirmée.*)

En retour, la locution prépositive **à l'effet de** est française et signifie: « *pour, afin de, dans le but de, dans l'intention de* ». Cette expression n'est guère usitée qu'en style de procédure pour marquer un sens final. Exemple: Il a eu recours aux services d'un avocat à l'effet de régler ce différend.

Quant à la locution **à cet effet**, elle est également correcte et signifie: « *en vue de quoi, dans cette intention* ». Exemple: *L'entreprise veut promouvoir ses produits; à cet effet, elle y consacre d'importantes ressources.*

Il faut toutefois noter que l'expression *à cet effet* ne peut s'employer pour signifier «*selon cette manière de penser, selon cette façon de voir les choses*»; pour traduire cette idée, on utilisera l'expression *en ce sens* ou *dans ce sens*. Exemple: *À l'instar de son collègue, qui a démontré que l'avenir de l'Université dépend de l'attention qu'elle accordera au virage technologique, le professeur a pris position en ce sens.*

- **Pour les fins de**

Cette locution n'existe pas; elle est un calque de *for the purpose of*. Il convient de dire « *aux fins de* » ou « *pour l'application de* ».

- **En autant que**

Autre locution qui n'existe pas. Elle est un calque de *in as much as*. Il convient de lui substituer au choix : « *pour autant que, dans la mesure où, à condition que, pourvu que, si autant que* ».

- **Défrayer les frais de**

Calque de l'anglais *to defray the cost of*. On « *rembourse les frais* » ou « *on couvre les frais* » de quelqu'un et on « *défraie quelqu'un du coût de* ».

- **Référer un grief à l'arbitrage**

Calque de l'anglais *to refer*. Lui substituer « *déférez à l'arbitrage* ».

---



## CHRONIQUE JURISPRUDENTIELLE

*NDLR : La présente chronique reproduit le texte, légèrement adapté, d'une présentation livrée par notre collègue lors du souper échange tenu à Montréal le 2 décembre dernier sous l'égide de la Conférence.*

### **Obligation d'accommodement en contexte de lésion professionnelle : que reste-t-il de la compétence de l'arbitre?**

#### **Commentaire d'arrêt**

*Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec, 2009 QCCA 329*

**M<sup>e</sup> François Blais, arbitre**

L'arbitre de griefs a-t-il compétence pour se prononcer sur l'obligation d'accommodement d'un employeur envers un salarié présentant des limitations fonctionnelles découlant d'une lésion professionnelle à l'égard de laquelle la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « CSST ») est intervenue ?

Je fonderai essentiellement mon analyse de la question sur l'affaire *Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) c. Syndicat de la fonction publique du Québec inc.*, dans laquelle le jugement de la Cour d'appel, rendu le 19 février 2009, a réglé la question<sup>1</sup>.

Les faits pertinents à cette affaire sont bien résumés par l'arbitre de griefs Me Francine Beaulieu, qui a rendu la décision initiale dans ce dossier :

« [7] Le 29 août 2001, le plaignant, Guy Roy, a été victime d'un accident du travail. Il s'est absenté et a reçu des traitements en physiothérapie. À la suite d'une demande de l'Employeur, un médecin du Bureau d'évaluation médicale a examiné le plaignant. Ce dernier a inscrit dans son rapport que le plaignant avait toujours besoin de traitements et que sa lésion n'était pas consolidée.

[8] L'Employeur a contesté le fait que la lésion n'était pas consolidée et a demandé une révision administrative de la décision de la CSST ; celle-ci a été maintenue. Le plaignant continuait ainsi à avoir droit aux prestations prévues.

---

<sup>1</sup> *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, SOQUIJ AZ-50538934 ; 2009 QCCA 329 ; J.E. 2009-462 ; D.T.E. 2009T-179 ; EYB 2009-154883 (C.A.). Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2009-09-10).

[9] Ce dernier a connu alternativement des périodes d'assignation temporaire et des périodes d'indemnisation entre son accident du mois d'août 2001 et la fin de son travail au mois de mai 2003. [...] L'article 179 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), concernant l'assignation temporaire d'un travail, reconnaît [en effet] qu'un employeur peut assigner un travailleur, victime d'une lésion professionnelle, à des tâches plus légères, même si cette lésion n'est pas consolidée, dans la mesure où cette assignation temporaire est autorisée par le médecin traitant. [...] À ce moment-là, le plaignant recevait toujours des indemnités de remplacement de revenu (IRR).

[10] Le 23 janvier 2003, le médecin traitant du plaignant a indiqué que sa lésion était consolidée et qu'il présentait une incapacité permanente avec des lésions causant des limitations fonctionnelles; il pouvait néanmoins effectuer des travaux légers. Les IRR étaient toujours versées au plaignant. [...]

[12] Le 17 juin 2003, [le conseiller en ressources humaines de l'Employeur] a reçu une copie du rapport d'évaluation médicale préparé par un chirurgien orthopédique. Il y est mentionné qu'une agente statuera prochainement sur l'atteinte permanente et qu'une conseillère en réadaptation communiquera avec le plaignant pour entreprendre une démarche de réadaptation.

[13] À la suite de la mise en place du processus de réadaptation, un agent de la CSST a convoqué les parties syndicale et patronale afin de vérifier deux éléments : premièrement si le plaignant pouvait reprendre ses fonctions compte tenu de ses limitations fonctionnelles et, deuxièmement, si un autre emploi était convenable compte tenu aussi de ses limitations fonctionnelles et de sa capacité résiduelle.

[14] La rencontre entre la représentante de la CSST (Claudia Cantin) et les différentes parties a eu lieu le 11 septembre 2003. Claudia Cantin a demandé au témoin de préparer la description de tâches d'un poste de journalier. Elle voulait aussi savoir si l'Employeur pouvait offrir un autre emploi convenable et, dans l'affirmative, fournir également une description de tâches, les conditions de travail ainsi que la rémunération s'y attachant. Dans les faits, cinq emplois ont été ciblés.

[15] Claudia Cantin a constaté que le poste de journalier était un emploi physique et que le plaignant ne pouvait reprendre le même travail. Quant aux emplois dits « convenables », ils ne correspondaient pas à la rémunération du plaignant ou ce dernier était dans l'incapacité de les occuper.

[16] Après d'autres discussions avec l'Employeur et le plaignant, Claudia Cantin a écrit au plaignant pour l'informer qu'un poste de préposé au service à la clientèle avait été retenu comme emploi convenable et qu'une

formation de base en informatique serait mise en place comme mesure de réadaptation, puisqu'il ne pouvait retourner travailler chez l'Employeur. Le plaignant continuerait de recevoir des IRRR pendant cette formation. Le 29 avril suivant, le plaignant est informé par la CSST, que suite à la mise en place de la mesure de réadaptation, elle considérait que le plaignant serait capable, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, d'exercer l'emploi convenable retenu, soit celui de préposé à la clientèle<sup>2</sup>. » (références omises)

Il est également pertinent de mentionner qu'au moment de son accident de travail, le plaignant travaillait à titre de journalier, comme travailleur saisonnier, pour la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après la « SÉPAQ »). Il a été retiré du travail le 30 mai 2003 et n'a jamais été rappelé par la suite.

Suite à ce retrait du travail, le plaignant a déposé un grief libellé comme suit :

« Je réclame le salaire et le service depuis que des salariés ayant moins d'ancienneté que moi effectuent des tâches de journalier et l'employeur ne remplit pas son obligation d'accommodement à mon endroit, ARTICLE 18.

Je réclame aussi tous les autres droits et avantages de la convention collective. »

Dès le début de l'audition de ce grief, la SÉPAQ soulève une objection préliminaire portant sur la compétence de l'arbitre de griefs pour se saisir du litige, qui relève exclusivement, selon elle, de la CSST.

Afin de disposer de cette objection préliminaire, l'arbitre Me Francine Beaulieu mentionne d'abord que l'article 244 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>3</sup> (ci-après la « LATMP ») prévoit qu'une convention collective peut contenir des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au retour au travail après un accident du travail ou une maladie professionnelle.

L'arbitre Beaulieu s'emploie par la suite à déterminer si la convention collective applicable aux parties contient de telles dispositions, et conclut que les dispositions invoquées par le procureur syndical concernent le rappel au travail des travailleurs saisonniers après une mise à pied, et non après un accident ou une maladie.

---

<sup>2</sup> *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)*, SOQUIJ AZ-50371364 ; D.T.E. 2006T-496 (T.A.). Requête pour révision judiciaire accueillie : *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)*, 2007 QCCS 1886 ; SOQUIJ AZ-50429080 ; J.E. 2007-953 ; D.T.E. 2007T-404 ; [2007] R.J.D.T. 437. Appel accueilli : *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, précitée, note 1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-3.001.

Comme le dossier ne peut être examiné sous l'angle des modalités d'application du droit au retour au travail prévues par la convention collective, il le sera en fonction des dispositions de la LATMP.

À cet égard, l'arbitre Beaulieu rappelle que la LATMP constitue un régime particulier eu égard à la santé et à la sécurité des travailleurs et que le législateur a, à l'article 349, conféré à la CSST une compétence exclusive pour toute question visée par cette loi d'ordre public<sup>4</sup>.

En l'espèce, l'ensemble du dossier a relevé de la CSST. Dans ces circonstances, l'arbitre Beaulieu ne voit pas de quelle façon il serait possible d'obliger l'employeur à accorder un poste de journalier au plaignant « *dont le dossier a fait l'objet d'évaluation et d'examen par la CSST d'autant plus que cette dernière, selon la preuve présentée, a évalué le poste du plaignant et déterminé que ce dernier ne pouvait plus l'effectuer. Au surplus, la CSST a évalué d'autres postes et convenu d'un emploi convenable.* »

L'arbitre précise par ailleurs que si le plaignant était insatisfait des décisions prises par la CSST, notamment quant à l'évaluation de sa capacité à accomplir son travail de journalier, il lui était possible de les contester devant l'instance appropriée en vertu de la LATMP<sup>5</sup>.

À ce sujet, elle cite plusieurs jugements, rendus tant par des tribunaux supérieurs que d'arbitrage, dans lesquels les décideurs ont conclu que la CSST avait une compétence exclusive pour se prononcer sur la capacité d'un salarié accidenté du travail d'occuper son emploi pré-lésionnel ou un emploi convenable<sup>6</sup>.

Plus particulièrement, l'arbitre Beaulieu estime qu'en se prononçant sur le grief du plaignant, elle se trouverait à rendre une décision qui pourrait être contraire à celle rendue par la CSST. Elle reprend à ce sujet les remarques de la Cour supérieure dans l'affaire précitée *Union des employés (ées) de service, local 598-FTQ c. Manoir de la Pointe Bleue*, dans laquelle elle confirme la décision d'un arbitre qui avait conclu qu'il n'avait pas compétence pour examiner une affaire qui pourrait modifier une décision de la CSST :

Enfin, vu les conclusions qui précèdent et la jurisprudence en la matière, l'arbitre Beaulieu conclut qu'un arbitre de grief n'a pas compétence pour se prononcer sur le devoir d'accommodement de l'employeur lorsque la CSST est intervenue dans un dossier. En effet, en déterminant si le salarié accidenté du travail est apte à reprendre son emploi ou à en occuper un autre, la CSST se trouve à disposer de l'obligation d'accommodement

---

4 *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)*, précitée, note 2, au par. 55.

5 *Id.* au par. 58.

6 *Union des employés (ées) de service, local 298-FTQ c. Manoir de la Pointe bleue*, D.T.E. 94T-425 (C.S.) ; *Syndicat des travailleurs (euses) de la Station Mont-Tremblant (CSN) et Station Mont-Tremblant*, D.T.E. 2005T-81 (T.A.) ; *Syndicat des travailleurs (euses) de la Station Mont-Tremblant (CSN) c. Viau*, EYB 2005-90882 ; [2005] R.J.D.T. 764 (C.S.), Requête pour permission d'appeler rejetée le 13 septembre 2005 (C.A. 500-09-015739-005) ; *Syndicat des employés (ées) du Centre d'accueil de Gatineau c. CLSC/CHLSD de Gatineau*, A.A.S. 2003A-135 (T.A.).

de l'employeur à l'égard de ce salarié, obligation que le juge William Fraiberg de la Cour supérieure commente ainsi aux paragraphes 16 et 17 :

Bien que des questions d'accommodement en vertu des Chartes relèvent de la compétence des arbitres de griefs de travail, cette compétence est à cet égard ancillaire et subordonnée à une juridiction préalable sur un différend entraîné par l'interprétation ou l'application d'une convention collective. [références omises]

En l'espèce, le grief ne visait que l'attribution d'un poste particulier à Millette, question qui dépend d'une détermination au préalable que ce dernier soit apte à l'occuper, et qui relève par conséquent de la compétence exclusive de la CSST.

Pour l'arbitre, cette affaire s'applique très bien au présent dossier puisque c'est uniquement sous le volet de l'obligation d'accommodement que le Tribunal pourrait intervenir. Elle s'empresse de préciser au paragraphe 67 :

... mais encore faudrait-il qu'il soit en présence d'un différend entraîné par l'interprétation ou l'application de la convention collective. Ce qui n'est pas le cas puisque ce que réclame l'appelant, c'est un poste de journalier, poste qui a été examiné par la CSST. Quant au volet d'accommodement qui incombe à l'employeur, ce dernier n'a pas refusé d'accorder un poste, il s'est plutôt plié aux décisions de la CSST qui s'est prononcée sur la capacité du plaignant à exercer un poste de journalier et qui a analysé les emplois convenables.

Elle invoque au même effet la décision précitée Syndicat des employés (ées) du Centre d'accueil de Gatineau c. CLSC/CHLSD de Gatineau dans laquelle l'arbitre Gilles Corbeil s'estime lui aussi sans compétence à l'endroit d'un poste de préposée à la clientèle retenu comme emploi convenable par la CSST pour une salariée qu'elle juge incapable de reprendre son poste.

L'arbitre Beaulieu, reconnaît que, dans les arrêts *Parry Sound*<sup>7</sup> et *Isidore Garon Ltée*<sup>8</sup>, la Cour suprême du Canada affirme que les normes compatibles des lois sur les droits de la personne et des autres lois de l'emploi font partie des conventions collectives. Toutefois, selon l'arbitre, ces arrêts n'ont pas pour effet d'élargir la compétence des tribunaux d'arbitrage.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, l'arbitre Beaulieu décline compétence pour se prononcer sur le grief soumis par le plaignant.

---

<sup>7</sup> *Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157.

<sup>8</sup> *Isidore Garon Ltée c. Tremblay*, [2006] 1 R.C.S. 27.

Le Syndicat de la fonction publique du Québec a par la suite déposé une demande de révision judiciaire de cette décision, dont l'honorable juge Bernard Godbout, j.c.s., disposera dans une décision rendue le 18 avril 2007<sup>9</sup>.

Après avoir rappelé que la norme applicable au contrôle judiciaire d'une décision portant sur la compétence de l'arbitre est la norme de la décision correcte<sup>10</sup>, le juge Godbout examine la décision de l'arbitre Beaulieu dont il résume ainsi les conclusions :

« [14] En résumé, l'arbitre reconnaît d'emblée la compétence exclusive de la CSST en matière de retour au travail d'un travailleur victime d'un accident du travail.

[15] Elle reconnaît également que la Cour suprême, dans les arrêts *Parry Sound* et *Isidore Garon ltée*, a statué que les lois relatives aux droits de la personne et les autres lois de l'emploi faisaient partie des conventions collectives, dans la mesure où elles sont compatibles. Ce qui n'a pas pour effet cependant, selon l'arbitre, d'élargir les pouvoirs des tribunaux d'arbitrage.

[16] Enfin, et c'est là le principal motif de sa décision, un tribunal d'arbitrage peut intervenir pour analyser le volet de l'obligation d'accommodement qui incombe à l'employeur, « *mais encore faudrait-il qu'il soit en présence d'un différend entraîné par l'interprétation ou l'application de la convention collective.* »

Le juge Godbout souligne ensuite la compétence exclusive de l'arbitre pour trancher toute mésentente découlant de l'interprétation ou de l'application d'une convention collective et mentionne que cette compétence lui permet d'interpréter ou d'appliquer une loi ou un règlement, incluant la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>11</sup> (ci-après la « Charte »), dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief<sup>12</sup>.

L'arbitre a donc compétence pour décider d'un grief portant sur l'obligation d'accommodement qui incombe à l'employeur en vertu de la Charte. Dans le cas où le grief fait suite à la survenance d'un accident du travail, la compétence de l'arbitre, précise toutefois le juge Godbout, est subordonnée à celle de la CSST, qui a compétence exclusive sur la question de savoir si un travailleur victime d'un accident du travail est apte à occuper un poste par la suite :

« [22] Plus spécifiquement, la jurisprudence reconnaît la compétence de l'arbitre de griefs pour disposer des questions relatives à l'obligation d'accommodement qui incombe à l'employeur en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

---

<sup>9</sup> *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)*, précitée, note 2.

<sup>10</sup> *Id.*, au par. 10.

<sup>11</sup> L.R.Q., c. C-12.

<sup>12</sup> *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)*, précitée, note 2, aux par. 21-22.

[23] Dans le cadre d'un grief qui implique la survenance d'un accident du travail, la compétence de l'arbitre est subordonnée à l'exercice par la CSST de sa compétence en cette matière, à savoir : la conclusion sur l'aptitude d'un travailleur à occuper un poste suite à l'accident. » (références omises)

Le juge Godbout explique qu'après la survenance d'un accident du travail, la CSST effectue des démarches auprès du travailleur, afin d'évaluer sa capacité à occuper un poste suite à son accident, et auprès de l'employeur, afin de savoir s'il peut offrir à l'employé accidenté un emploi convenable. Elle rend par la suite une décision quant à l'aptitude du travailleur à réintégrer son emploi pré-lésionnel ou identifie un emploi convenable pour lui<sup>13</sup>.

S'appuyant ensuite sur l'arrêt *Mueller*<sup>14</sup>, de la Cour d'appel du Québec, le juge Godbout conclut qu'une fois ces démarches effectuées par la CSST, l'arbitre de griefs a compétence pour se prononcer sur la question de savoir si l'employeur s'est acquitté de son obligation d'accommodement envers le travailleur accidenté :

« [25] Dès que la CSST s'est prononcée sur l'impossibilité d'un travailleur de réintégrer son emploi pré-lésionnel ou l'identification d'un emploi convenable, un arbitre de griefs a compétence pour déterminer si l'employeur, dans l'exercice de son droit de gérance, s'est acquitté de tous les efforts d'accommodement. Il peut aussi, le cas échéant, rendre ces mesures exécutoires. Dans l'arrêt *Mueller*, la Cour d'appel reconnaît cette compétence en dépit du fait que le travailleur est considéré inapte à occuper son poste pré-lésionnel. Elle tient à cet effet les propos suivants :

« Dès le lendemain, l'intimé, par l'entremise de son syndicat, dépose trois griefs, dont l'un de congédiement illégal et dont il devait cependant se désister le 18 septembre 1996. Le désistement est malheureux puisque l'arbitre de grief aurait eu la compétence, sans aucune possibilité de contestation, de déterminer si l'appelante avait effectivement exercé tous les efforts possibles d'accommodement susceptibles de remédier au handicap physique de l'intimé. » (soulignés du juge Godbout, références omises)

Selon le juge Godbout, la compétence exclusive de la CSST se limite à faire en sorte que le travailleur accidenté bénéficie, après la consolidation de ses lésions professionnelles, d'un droit réel de retour au travail, soit dans son poste pré-lésionnel, soit dans un autre poste dit « convenable ». Cependant, l'analyse de la question de savoir si l'employeur s'est acquitté de son obligation d'accommodement envers le salarié accidenté relève de

---

<sup>13</sup> *Id.*, aux par. 24-25.

<sup>14</sup> *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, J.E. 2004-1170 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée.

l'arbitre de griefs. Il reprend à ce sujet l'analyse suivante de la Cour d'appel dans l'arrêt *Mueller Canada inc* :

« En l'espèce, saisies d'une plainte en vertu de l'article 32, et en assumant même qu'elles aient pu qualifier d'illégale en donc d'insuffisante la cause invoquée par l'appelante, la CSST et la CLP en appel n'auraient pas eu la compétence, en vertu de l'article 257, de décréter autre chose que l'annulation pure et simple du congédiement et la réintégration du travailleur, du fait que la présomption de l'article 255 n'aurait pas été repoussée.

Elles n'auraient pas eu la compétence d'imposer, recommander ou suggérer quelque forme d'accommodement que ce soit. [...] » (soulignés du juge Godbout)

[28] En somme, la LATMP qui a « pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires », prévoit de la part de la CSST une démarche visant à faire en sorte qu'un travailleur victime d'un accident du travail dispose, après consolidation, d'un réel droit au retour dans son emploi pré-lésionnel ou bénéficie d'un emploi convenable.

[29] Mais, lorsque vient le temps de vérifier si un employeur s'est acquitté de son obligation d'accommodement à l'égard d'un employé atteint d'une limitation fonctionnelle à la suite d'un accident du travail, cet exercice relève de l'arbitre de griefs parce qu'elle met en cause l'exercice du droit de gérance propre à l'employeur dans l'organisation de son entreprise. »

Le juge Godbout conclut donc que, l'obligation d'accommodement relevant de l'exercice du droit de gérance de l'employeur, l'arbitre de grief a compétence pour se prononcer sur la question et ce, même s'il s'agit d'un dossier dans lequel la CSST est intervenue<sup>15</sup>.

Pour ces motifs, il accueille la requête en révision judiciaire de la décision de l'arbitre M<sup>e</sup> Francine Beaulieu et retourne le dossier à un autre arbitre pour qu'une décision soit rendue sur le grief de M. Guy Roy.

La SÉPAQ a par la suite fait appel de cette décision et un jugement a été rendu par la Cour d'appel du Québec le 19 février 2009<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)*, précitée, note 2, au par. 29.

<sup>16</sup> *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, précitée, note 1.



Dans ce jugement, la Cour d'appel définit la question en litige en ces termes :

« 2. La question qui se pose en appel est celle de savoir si l'arbitre de griefs est compétent pour entendre le grief relatif à la réintégration avec accommodements du salarié dans son emploi pré-lésionnel (sic) alors que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu qu'il est incapable de reprendre son emploi ou tout autre emploi chez l'appelante. »

Après avoir brièvement rappelé les conclusions du juge Godbout sur la requête en révision judiciaire, la Cour d'appel affirme, sans équivoque, qu'une fois que la CSST s'est prononcée sur la question de l'aptitude de l'employé accidenté à réintégrer son poste pré-lésionnel ou un autre emploi chez l'employeur, elle s'est également prononcée sur la possibilité d'accommodement de ce dernier. Dans ces circonstances, l'arbitre de griefs n'a pas compétence pour se prononcer sur la question :

« 4 Le plaignant, un travailleur saisonnier, a subi une lésion professionnelle, soit une aggravation d'une hernie discale. Selon la décision de la CSST, il est incapable d'occuper son poste antérieur. La CSST a conclu qu'il ne pouvait occuper aucun autre emploi chez l'employeur, bien qu'il soit capable d'effectuer des travaux légers. Elle s'est ainsi prononcée sur la possibilité d'accommodement de l'employeur.

[...]

18 L'arbitre de griefs a eu raison de décliner compétence. La compétence que lui confère l'article 244 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pour régler les modalités de retour au travail n'inclut pas celle de décider de la capacité d'exercer un emploi à la suite d'une lésion professionnelle, question réservée à la CSST et à la CLP en appel.

19 En effet, la CSST possède une compétence exclusive pour examiner et décider toute question visée dans la *Loi*, selon l'article 349 de cette dernière. L'arbitre ne pouvait se saisir de la demande du plaignant réclamant son emploi de journalier alors que la CSST avait déjà décidé qu'il n'est plus en mesure de l'occuper. [...] » (nos soulignés, références omises)

La Cour d'appel précise à cet égard que l'arrêt *Mueller*<sup>17</sup>, sur lequel s'est appuyé le juge Godbout pour accueillir la requête en révision judiciaire, doit être distingué de la présente affaire en ce qu'il concerne un salarié qui présente une limitation fonctionnelle résultant d'une condition personnelle, et non d'un accident du travail<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Précité, note 14.

<sup>18</sup> *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, précitée, note 1, au par. 11.

La Cour reconnaît donc la compétence de l'arbitre sur la question de l'obligation d'accommodement de l'employeur lorsque le salarié ayant déposé le grief est atteint d'une limitation fonctionnelle découlant d'une condition personnelle, mais non lorsque cette limitation découle d'un accident du travail :

« 11 Il faut souligner que, dans l'affaire *Mueller*, l'obligation de l'employeur de procéder à des accommodements raisonnables était invoquée pour permettre au travailleur de surmonter les effets d'une limitation fonctionnelle qui résultait, non pas d'une lésion professionnelle, mais bien plutôt d'une condition personnelle de la nature d'un handicap.

12 On ne saurait s'étonner, dans ces conditions, que le juge Brossard ait souligné, au paragraphe 12 de ses motifs, qu'un arbitre de griefs aurait eu compétence, « sans aucune possibilité de contestation », pour se prononcer sur les accommodements raisonnables offerts ou refusés au travailleur; de même, comme le note le juge Brossard plus loin, au paragraphe 40 de ses motifs, la Commission des droits et libertés de la personne et le Tribunal des droits de la personne auraient pu se saisir de la même question.

13 La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec*, a d'ailleurs rétabli la décision d'un arbitre confirmant le congédiement d'une employée atteinte de problèmes physiques et de troubles de personnalité parce que cet arbitre estimait qu'aucun accommodement raisonnable par l'employeur n'était possible.

14 Ici, la situation est d'un tout autre ordre puisque le plaignant s'est vu privé de son emploi en raison de limitations fonctionnelles qui découlent d'une lésion professionnelle. » (références omises)

Enfin, s'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*<sup>19</sup>, la Cour d'appel souligne que la Charte ne crée pas un régime parallèle d'indemnisation et n'autorise pas la double compensation pour une même situation factuelle<sup>20</sup>.

Tels que résumés dans le jugement, les faits de l'arrêt *Béliveau St-Jacques* sont les suivants :

L'appelante, qui allègue avoir été victime de harcèlement au travail et de harcèlement sexuel de la part d'un de ses supérieurs, a intenté en Cour supérieure une action en responsabilité, fondée sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, contre ses employeurs et l'auteur présumé du

---

<sup>19</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345.

<sup>20</sup> *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, précitée, note 1, au par. 19.

harcèlement. Par la suite, l'appelante a obtenu, en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (« *LATMP* »), une indemnisation pour avoir subi une lésion professionnelle en raison des mêmes événements. Les employeurs ont alors déposé une requête en irrecevabilité dans laquelle ils soutiennent que, puisque l'appelante a obtenu compensation auprès des instances compétentes en matière d'accidents du travail, les art. 438 *LATMP* et 1056a *C.c.B.C.* ont pour effet de faire perdre compétence à la Cour supérieure quant à l'action en responsabilité civile intentée par l'appelante. Ils prétendent également que la Cour supérieure n'a pas compétence *ratione materiae* qui, en vertu de la convention collective, était réservée à l'arbitre de griefs. La Cour supérieure a rejeté la requête et la Cour d'appel, à la majorité, a confirmé ce jugement. Les employeurs ont obtenu l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour mais se sont désistés par la suite. L'appelante a alors présenté une requête en continuation de pourvoi qui a été assimilée à une demande d'autorisation de pourvoi. Sa qualité d'appelante découle du fait que la requête a été accordée.

Dans cet arrêt, rendu en 1996, la Cour suprême du Canada s'était penchée sur le régime québécois de réparation des lésions professionnelles, plus particulièrement sur la *LATMP*, adoptée en 1985. Après avoir cité tout l'article premier de cette loi, la Cour s'exprimait ainsi relativement à cet ensemble normatif :

« 113 (...) »

Les principes ayant animé l'intervention législative depuis les tout débuts subsistent dans le nouvel ensemble législatif. Ainsi, l'abandon de toute référence à la faute civile (art. 25) et la consécration de la notion de risque professionnel animent la *LATMP*. De plus, la compensation reste partielle et forfaitaire. Hors les cas de décès, le travailleur victime d'une lésion professionnelle ne peut avoir droit qu'à une indemnité de remplacement de revenu et à une indemnité pour dommages corporels [...] D'autre part, s'il a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, le travailleur a droit à une indemnité pour dommages corporels, qui est fonction de la gravité de l'atteinte. [...] À l'exception du remboursement de certaines dépenses, de frais médicaux et de frais de réadaptation, le travailleur accidenté n'a droit à aucune autre indemnité. Enfin, la compétence pour décider de toute affaire liée à la *LATMP* est exclusivement confiée à la CSST (art. 349). Ceci explique, notamment, la prohibition de tout recours en responsabilité civile contre l'employeur de la victime (art. 438) et contre le coemployé qui aurait commis une faute dans l'exercice de ses fonctions (art. 442).

114 L'évolution et les caractéristiques de cet ensemble normatif permettent de conclure à sa large autonomie face au droit commun. Il transpose un compromis social, longuement mûri, entre diverses forces contradictoires. [...]

En fait, la *LATMP* possède les caractéristiques qu'attribuait aux lois de ce type le juge Beetz dans l'affaire *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749, à la p. 851. Elle établit en effet un système d'indemnisation fondé sur les principes d'assurance et de responsabilité collectives sans égard à la faute, axé sur l'indemnisation et donc sur une forme de liquidation définitive des recours. »

Après avoir analysé le fonctionnement de la *LATMP*, la Cour suprême avait cherché à savoir si le régime d'indemnisation qui y est prévu peut être concilié avec celui prévu à la *Charte* :

« 116 Adoptée en 1975, la *Charte*, au même titre que les lois des autres provinces qui lui font pendant, jouit d'un statut particulier, de nature quasi constitutionnelle. Certaines de ses dispositions possèdent ainsi une primauté relative, qui découle de l'art. 52. Par sa nature même, une telle loi commande une méthode d'interprétation large et libérale, qui permette d'atteindre, autant que possible, les objectifs visés. [...]

129 Deux ensembles législatifs importants se rencontrent en l'espèce, et s'opposent manifestement. Si la nature de la *Charte* milite en faveur du maintien de recours autonomes en dommages-intérêts, l'objet du compromis réalisé par la *LATMP* s'y oppose. Afin de démêler l'écheveau, il importe de s'attarder, d'abord, au langage employé aux dispositions législatives pertinentes.

130 Les articles 438 et 442 *LATMP* doivent nécessairement constituer le point de départ de l'analyse. L'immunité civile de l'employeur et du coemployé qui en résulte est de grande portée, et elle vise le recours en dommages, offert par la *Charte*, qui prendrait appui sur les événements constitutifs de la lésion professionnelle. Il ne fait donc pas de doute que l'action intentée par l'appelante en Cour supérieure, dans la mesure où elle mettait en jeu les intimées, tombait sous le coup de l'exclusion de l'art. 438. [...] Les événements invoqués par l'appelante au soutien de son action ayant déjà été qualifiés de lésion professionnelle au sens de la *LATMP* par les autorités compétentes, le principe de l'immunité civile de l'employeur devait recevoir application.

131 Telle est, d'ailleurs, la solution qu'indique l'art. 51 de la *Charte*. Cette disposition prend soin de préciser que la *Charte* ne doit pas, en règle générale, être interprétée de manière à augmenter ou modifier la portée d'une disposition de la loi. Permettre à la victime d'une lésion professionnelle de faire valoir un recours en responsabilité civile fondé sur la *Charte* contre son employeur ou contre un coemployé reviendrait nécessairement à remettre en question le compromis formalisé par la *LATMP*. Cette loi repose en effet sur le principe de la responsabilité sans faute, et prévoit un mécanisme d'indemnisation forfaitaire, mais partielle. Si l'article 49 permettait à la

victime d'une lésion professionnelle d'obtenir des dommages-intérêts supplémentaires, la portée de la *LATMP* s'en trouverait modifiée.

132 L'appelante oppose à ce raisonnement le caractère particulier de la *Charte*, et sa primauté relative à l'endroit des autres textes législatifs. Force est de constater, cependant, que l'art. 52 de la *Charte*, qui en affirme la prépondérance, fait défaut d'inclure l'art. 49 au sein du groupe des dispositions privilégiées. Seuls les art. 1 à 38 de la *Charte* ont préséance sur les autres lois, qui ne peuvent y déroger qu'expressément. Les articles 51 et 52, lus conjointement, témoignent donc de l'intention du législateur de ne pas imposer les mêmes exigences de forme pour la dérogation à l'art. 49. Cette dernière disposition, même lorsqu'elle est invoquée en raison d'une violation d'un des droits garantis aux art. 1 à 38, ne participe pas de leur prépondérance relative. À tout événement, si l'exclusion n'est pas expresse, le langage de l'art. 438 *LATMP* ne laisse guère subsister de doute quant à l'intention du législateur, en raison des caractéristiques du recours offert par l'art. 49. L'article 438 *LATMP*, qui a pris effet après la *Charte*, indique sans ambiguïté que l'art. 49 de la *Charte* doit céder le pas. [...]

133 Je suis donc d'avis que l'art. 438 a pour effet de valablement interdire à la victime d'une lésion professionnelle l'usage du recours en dommages-intérêts prévu à la *Charte*. Par cette exclusion, la *LATMP* ne contrevient évidemment pas à l'un des droits garantis aux art. 1 à 38 de la *Charte*. D'ailleurs, la victime d'une lésion professionnelle ne se trouve pas privée de toute forme de compensation monétaire. Elle se voit plutôt soumise à un régime particulier, qui offre nombre d'avantages, mais qui ne permet d'obtenir qu'une indemnisation partielle et forfaitaire. En ce sens, et bien que cela ne soit pas déterminant, il n'est pas sans intérêt de remarquer que notre Cour a déjà jugé qu'une prohibition semblable des recours civils aux victimes d'accidents du travail ne contrevenait pas à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Renvoi: *Workers' Compensation Act, 1983* (T.-N.), [1989] 1 R.C.S. 922)<sup>21</sup>. »

À la majorité, la Cour suprême du Canada a conclu à l'impossibilité, pour une victime d'un accident du travail, de poursuivre son employeur en dommages-intérêts pour les faits ayant donné lieu à l'intervention de la CSST.

La question est toutefois demeurée ouverte quant à savoir si, une fois que la CSST est intervenue auprès d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre de griefs conserve compétence pour se prononcer sur d'autres mesures réparatrices :

---

<sup>21</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, précitée, note 19 (motifs majoritaires).

« 135 Il est vrai, comme le souligne le juge Mailhot, qu'en conséquence il y a disparité entre les recours de la victime selon qu'elle subit un harcèlement sexuel constitutif de lésion professionnelle dans le cadre de son travail ou hors ce cadre, ce dernier donnant seul ouverture à une action en responsabilité civile pour des dommages exemplaires. Ceci est vrai cependant pour tout ce qui relève de la responsabilité civile de l'employeur envers l'employé dans le cadre de son travail. Si la victime ne peut se pourvoir par action en responsabilité civile pour sanctionner par dommages exemplaires une telle faute de l'employeur, les autres recours prévus par la Charte lui sont ouverts. Un tel recours en dommages exemplaires en est un d'exception et il appartient au législateur de le prévoir.

#### D) *Le rôle de l'arbitre de griefs*

136 En raison de la conclusion à laquelle j'en suis arrivé quant à la disponibilité du recours en responsabilité civile en l'espèce, il ne me sera pas nécessaire de traiter en profondeur de l'étendue de la compétence de l'arbitre de griefs. Par voie d'appel incident, les intimées soutenaient en effet que si un recours fondé sur la *Charte* était disponible, il devait être exercé devant l'arbitre de griefs. Il suffit, pour disposer du présent pourvoi et de l'appel incident, de constater que les tribunaux de droit commun ne pouvaient décider du recours en responsabilité civile fondé sur les événements ayant donné lieu à compensation en vertu de la LATMP. Je m'abstiens donc de déterminer s'il aurait pu y avoir dépôt d'un grief en l'espèce. Si tel avait été le cas, cependant, il est entendu que l'arbitre n'aurait pu octroyer des dommages-intérêts en raison du préjudice subi suite à la lésion professionnelle. L'exclusion du recours en responsabilité civile vaut également pour l'arbitre de griefs. Ceci dit, il n'est pas inconcevable qu'un arbitre saisi dans ces circonstances ait pu ordonner, si la convention collective l'avait permis, d'autres mesures réparatrices, comme par exemple la réintégration ou la réaffectation. »

Les années subséquentes ont donné lieu à une jurisprudence arbitrale fluctuante selon l'analyse qu'en fait M<sup>e</sup> Anne-Marie Laflamme<sup>22</sup>. Ainsi, plusieurs arbitres considèrent n'avoir aucune compétence *ratione materiae* à l'égard de questions telles que la capacité d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle à exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable, incluant les accommodements subséquents dont il doit bénéficier, puisque ces questions relèvent de la compétence exclusive de la CSST. D'autres arbitres, sans nier à cette dernière sa compétence exclusive pour se prononcer sur la capacité du travailleur, s'estiment compétents toutefois pour déterminer si l'employeur s'est conformé à son obligation d'accommodement, et ce, même dans le contexte d'un accident de travail. D'autres arbitres enfin acceptent de traiter de l'obligation d'accommodement de l'employeur en autant que cette question ne les oblige pas à contredire les décisions rendues par la CSST dans le contexte du processus de retour au travail. M<sup>e</sup> Laflamme conclut cette analyse sur cette remarque :

---

<sup>22</sup> LAFLAMME, Anne-Marie, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'invasisseur ? », [2007] 48 *Les Cahiers de Droit* 1, p. 215, aux pages 241 à 244.

Évidemment, une telle compétence « morcelée » présente des inconvénients pratiques importants, sinon insurmontables, notamment par la multiplicité des instances auxquelles le travailleur devrait s'adresser afin de faire valoir ses droits. Par contre, cette insistance des arbitres à chercher prise à l'égard de l'obligation d'accommodement, dans le contexte d'une lésion professionnelle, témoigne certainement de leur réticence à cautionner un régime qui confère aux travailleurs handicapés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle des droits moins avantageux qu'aux travailleurs handicapés en raison d'une condition personnelle » (références omises)

Avant l'arrêt *SÉPAQ*<sup>23</sup>, la majorité des arbitres avaient toutefois tendance à partager l'analyse de l'arbitre Louise Viau dans l'affaire *Station Mont-Tremblant* impliquant un salarié absent, non pour cause de maladie, mais pour cause d'accident de travail :

« [79] ... Dans un tel cas, pour les raisons évoquées plus haut, toute la question du droit au retour au travail échappe à la compétence de l'arbitre de grief. Dès lors, il ne lui appartient donc pas de se pencher sur la compatibilité des règles concernant le droit de retour au travail du travailleur accidenté qu'édicte la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* avec le devoir d'accommodement découlant de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[80] Il appert que l'employeur n'a fait que se conformer à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* comme il en a l'obligation. Telle qu'elle existe actuellement la *Loi* prévoit le régime décrit ci-haut et le retour au travail d'un salarié accidenté chez son employeur se fonde sur l'existence d'un emploi qui soit à la fois convenable et disponible (art. 236 et 239 L.A.T.M.P.). Si ce régime législatif devait être jugé incompatible avec les exigences de la *Charte des droits et libertés de la personne*, il n'appartient pas à un arbitre de grief d'en décider. Il lui appartient encore moins de s'immiscer dans la recherche de ce qui constituerait un emploi convenable comportant des accommodements raisonnables si, en tenant compte des exigences normales des fonctions, aucun emploi convenable n'existe chez l'employeur<sup>24</sup>. »

La CSST et la CLP semblaient considérer, pour leur part, que l'obligation d'accommodement était déjà incluse dans les modalités prévues à la LATMP. Citant la commissaire Sophie Sénéchal dans l'affaire *Lizotte c. R.S.S.S. MRC Maskinongé*, infra, pour qui la réadaptation, l'une des pièces d'assises du processus légal et structuré que

---

<sup>23</sup> Précité, note 1.

<sup>24</sup> *Syndicat des travailleurs (euses) de la Station Mont-Tremblant (CSN) et Station Mont-Tremblant*, précitée note 6 ; Requête en révision judiciaire rejetée : *Syndicat des travailleurs (euses) de la Station Mont-Tremblant (CSN) c. Viau*, précitée, note 6, requête pour permission d'appeler rejetée (C.A. 500-09-015739-005).

constitue la LATMP, se réalise par l'entremise de décisions rendues par la CSST et non en vertu de normes adoptées par l'employeur, M<sup>c</sup> Laflamme décrit comme suit leur position :

« Jusqu'à présent, la CSST et la CLP ont considéré que les mesures de réadaptation et le droit de retour au travail prévus dans la LATMP constituaient en quelque sorte une procédure d'« accommodement légal » dont les paramètres sont circonscrits par le législateur et ne laissent aucune place à une interprétation fondée sur la Charte québécoise. De plus, la CLP souligne que la détermination d'un emploi convenable et des mesures de réadaptation nécessaires, le cas échéant, relève de la CSST et non de l'employeur, ce qui rend d'autant plus difficile l'application de la méthode en trois étapes imposée par la Cour suprême et à laquelle doit dorénavant se soumettre l'employeur afin de justifier sa norme d'emploi.

M<sup>c</sup> Laflamme ne partage pas cependant cette opinion :

Selon certains auteurs, prétendre que l'obligation d'accommodement trouve application dans le cas d'une lésion professionnelle équivaut à remettre en question toutes les limites au droit au retour au travail que le législateur a définies dans la LATMP, voire à ignorer les balises du droit à la réadaptation. À cet égard, il est vrai que la Cour suprême du Canada a affirmé que le régime de la LATMP constituait un compromis social en marge du droit commun. Toutefois, à notre avis, ces arguments ne doivent pas poser obstacle à l'application, par les instances de la CSST, de la norme quasi constitutionnelle que constitue l'obligation d'accommodement de l'employeur, qui s'avère nécessaire et souhaitable<sup>25</sup>. » (références omises)

Postérieurement à la décision rendue dans l'affaire *Lizotte*<sup>26</sup>, la CLP a toujours maintenu que l'obligation d'accommodement ne pouvait être intégrée au régime de réparation des lésions professionnelles<sup>27</sup>.

Me Laflamme considère toutefois que l'interprétation de la LATMP devrait favoriser le droit à l'égalité :

---

<sup>25</sup> LAFLAMME, Anne-Marie, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », précité, note 22, aux pages 238-239.

<sup>26</sup> *Lizotte et R.S.S.S. Municipalité régionale de comté Maskinongé*, SOQUIJ AZ-50184735 ; C.L.P.E. 2003LP-106 ; [2003] C.L.P. 463.

<sup>27</sup> *Blouin et A.F.G. Industries Ltée*, SOQUIJ AZ-50430162; 2007 QCCLP 2577; [2007] C.L.P.E. 114; *Caumartin et Commission scolaire de Montréal*, SOQUIJ AZ-50331785; C.L.P.E. 2005LP-125; [2005] C.L.P. 1527 (requête en révision rejetée); *Paquet et Institut de réadaptation en déficience physique du Québec*, SOQUIJ AZ-50315444 (requête en révision rejetée; requête en révision judiciaire rayée); *Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et Gagnon*, SOQUIJ AZ-50308712; C.L.P.E. 2005LP-11; *Lebrun et Société de transport de Montréal*, SOQUIJ AZ- 50422984; 2004 QCCLP 1668; C.L.P.E. 2006LP-267; [2006] C.L.P. 1548; *Robert et Emballages Consumers Inc.*, SOQUIJ AZ-50235480; C.L.P.E. 2004LP-4; *Lahreche et Provigo (Division Montréal Détail)*, SOQUIJ AZ-50226474; C.L.P.E. 2003LP-342; [2003] C.L.P. 1708 (désistement de la requête en révision).



« Enfin, il serait également périlleux de prétendre que le désavantage subi par les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle à l'égard du maintien de leur lien d'emploi résulte du compromis social maintenu et actualisé par le législateur en 1985, compte tenu non seulement que le droit à l'accommodement n'existait pas à cette époque, mais que le législateur avait clairement exprimé sa volonté de conférer aux travailleurs accidentés un droit de retour au travail exorbitant du droit commun. À cet égard, dans le contexte d'une clause prévue dans une convention collective de travail accordant aux employés absents pour raison de santé (à l'exclusion de ceux qui sont victimes d'une lésion professionnelle) un droit au maintien de leur lien d'emploi pendant une durée maximale prédéterminée, la Cour suprême rappelait récemment que des dispositions, même négociées dans l'intérêt mutuel des parties, n'exonéraient pas l'employeur de procéder à une démarche individualisée afin de satisfaire à son obligation d'accommodement. Pour ces motifs, et même si le libellé de certaines dispositions législatives prévues dans le régime de réparation des lésions professionnelles s'harmonise plus ou moins bien avec la cohabitation liée à l'obligation d'accommodement, il nous semble que l'interprétation de cet ensemble législatif devrait, de la même manière, favoriser le droit à l'égalité<sup>28</sup>. » [références omises]

La jurisprudence arbitrale relative à la cohabitation de l'obligation d'accommodement avec le régime de réparation des lésions professionnelles qu'elle commente témoigne, à son avis, de la nécessité d'harmoniser ces normes qui relèvent de logiques juridiques différentes, et ce, de manière à respecter le droit du travailleur à un accommodement raisonnable tout en préservant l'autonomie du régime de réparation de la LATMP :

Au cours des dernières années, les arbitres de griefs se sont vus reconnaître une compétence de plus en plus étendue à l'égard de la mise en œuvre du droit à l'égalité en milieu de travail, ce qui a facilité ainsi les recours des travailleurs syndiqués en cette matière. Pourtant, en présence d'un travailleur qui revendique le droit de réintégrer le travail chez son employeur à la suite d'une absence pour lésion professionnelle, leur marge de manœuvre demeure considérablement réduite. En effet, les tribunaux supérieurs ont maintes fois reconnu, à juste titre, la compétence exclusive de la CSST à l'égard des questions visées par la LATMP, notamment en ce qui a trait à la détermination de la capacité du travailleur victime d'une lésion professionnelle à exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable, compte tenu de ses limitations fonctionnelles. Cette compétence restreint d'autant celle des autres tribunaux en cette matière, notamment celle des arbitres de griefs, sauf en ce qui a trait aux modalités de retour au travail lorsque celles-ci sont prévues, le cas échéant, dans une convention collective de travail<sup>29</sup>. [...] » [références omises]

---

<sup>28</sup> LAFLAMME, Anne-Marie, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », précité, note 22, à la page 245.

<sup>29</sup> *Id.*, aux pages. 239-240.

Le jugement rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *SÉPAQ*<sup>30</sup> met donc fin aux incertitudes qui pouvaient subsister quant à la question de la compétence de l'arbitre de griefs pour se pencher sur le devoir d'accommodement de l'employeur envers un salarié atteint d'une limitation fonctionnelle découlant d'un accident du travail. Les arbitres ont, depuis, eu tendance à décliner compétence lorsqu'un tel grief leur était soumis<sup>31</sup>.

Ainsi, l'arbitre M<sup>e</sup> François Hamelin écarte l'idée que l'arbitre puisse prendre le relais une fois que la CSST et la CLP ont épuisé leur compétence pour agir en quelque sorte en tribunal d'appel sur la question. Soulignant la compétence exclusive qui est la leur à l'égard de l'ensemble des questions entourant le retour au travail d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle, de même que les ressources et l'expertise professionnelle dont elles disposent dans la mise en œuvre des programmes de réadaptation, il estime qu'une compétence partagée présenterait des inconvénients majeurs en raison de la multiplicité des instances auxquelles un travailleur pourrait s'adresser afin de faire valoir ses droits

«[82] J'estime que si la CSST ou la CLP refuse d'exercer une juridiction qui est la sienne, il appartient aux tribunaux supérieurs de le constater et entre-temps, les tribunaux d'arbitrage n'ont pas la compétence pour suppléer à ce qu'ils estiment être une zone grise, sauf s'il s'agit de l'application d'un droit de retour au travail prévu dans la convention collective<sup>32</sup>. [...] »

Ainsi, comme le prévoit spécifiquement l'article 244 de la LATMP, le fait qu'une convention collective contienne des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au retour au travail d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle, constitue une des seules situations où l'arbitre serait compétent à l'égard de l'exercice du droit au retour au travail d'un salarié accidenté.

L'arbitre serait également compétent à l'égard d'un grief réclamant la réintégration, sans accommodement, d'un salarié victime d'un accident du travail et dont la lésion professionnelle s'est consolidée, sans qu'il subsiste d'atteinte permanente ou de limitation fonctionnelle<sup>33</sup>.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, il faut bien reconnaître que l'autonomie du régime québécois de réparation des lésions professionnelles face au droit commun, et la compétence exclusive de la CSST pour décider de toute question liée à la LATMP, ont fait en sorte qu'un salarié victime d'une lésion professionnelle ne peut s'adresser qu'à la CSST pour obtenir toutes les réparations qui résultent de sa condition, sauf lorsqu'il s'agit d'une des situations visées par les articles 32 et 244 de la loi.

---

<sup>30</sup> Précité, note 1.

<sup>31</sup> Voir notamment les affaires *Électrolux Canada Corp. (Usine de l'Assomption)* et *Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, section locale 1148, district 11*, SOQUIJ AZ-50564611; D.T.E. 2009T-643; *Métra Aluminium inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7046*, SOQUIJ AZ-50569245; D.T.E. 2009T-704; *Tembec, usine de Matane* et *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427*, SOQUIJ AZ-50564618; D.T.E. 2009T-566; *St-Barnabé (Municipalité de la paroisse de)* et *Syndicat régional des employées et employés municipaux de la Mauricie (CSN)*, SOQUIJ AZ-50579205.

<sup>32</sup> *Électrolux Canada Corp. (Usine de l'Assomption)* et *Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, section locale 1148, district 11*, précitée, note 31.

<sup>33</sup> *Provigo Québec Inc. et TUAC, local 500*, SOQUIJ AZ-50582889 (T.A. 2009-10-19).

Par conséquent, l'arbitre ne peut se saisir d'un grief réclamant la mise en œuvre de l'obligation d'accommodement de l'employeur envers un salarié victime d'une lésion professionnelle, lorsque la CSST s'est déjà prononcée sur l'aptitude du salarié à occuper un poste chez l'employeur et que la convention collective ne contient aucune disposition relative au droit au retour au travail du salarié accidenté<sup>34</sup>.

En effet, selon la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *SÉPAQ*<sup>35</sup>, en décidant de l'aptitude d'un salarié à occuper un emploi, la CSST se prononce également sur la possibilité d'accommodement de l'employeur.

Or, en matière d'accident du travail, il ne s'agit pas d'une norme d'emploi choisie par l'employeur. Il deviendra donc nécessaire de se demander si la CSST peut requérir de l'employeur qu'il participe pleinement au processus de retour au travail du salarié accidenté, de façon à se conformer à la méthode en trois étapes développée par la Cour suprême du Canada en matière d'accommodement raisonnable<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> *Tembec, usine de Matane et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427*, précitée, note 31.

<sup>35</sup> Précitée, note 1.

<sup>36</sup> À ce sujet, Me Anne-Marie Laflamme considère qu'il est possible de forcer l'employeur à respecter son obligation d'accommodement envers un salarié accidenté, par le biais de l'article 32 de la LATMP et une interprétation libérale, plutôt que restrictive, des pouvoirs d'ordonnance de la CLP en vertu de l'article 257 de la LATMP; LAFLAMME, Anne-Marie, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », précité, note 22, aux pages 245-246.

## Siège social

<p><b>Secrétariat permanent</b></p> <p><b>4-862, ave De Bourgogne</b> <b>Québec (Québec) G1X 3E1</b></p>	<p><b>Téléphone : (418) 650-6000</b> <b>1-888-652-8999</b></p> <p><b>Télécopie : (418) 650-6006</b> <b>1-888-652-4999</b></p> <p><b>Courriel : confarb@oricom.ca</b> <b>Internet : <a href="http://www.conference-des-arbitres.qc.ca">www.conference-des-arbitres.qc.ca</a></b></p>
--	---